

N° 347

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant certaines dispositions du Livre V du Code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : (1^{re} lecture) : 2751, 2806 et in-8° 644.

(2^e lecture) : 2878, 2926 et in-8° 682.

Sénat : (1^{re} lecture) : 265, 284 et in-8° 107 (1976-1977).

Pharmacie. — *Préparateurs en pharmacie - Examens et concours - Enseignement supérieur - Médicaments - Hôpitaux - Crimes et délits - Code de la santé publique.*

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

.....

Art. 2.

..... Conforme

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

L'article L. 663 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 663.* — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° du bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui

entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.